

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne, le 21 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant approbation de la Convention de Paris pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 16 novembre 1972", a donné le 8 novembre 1993 l'avis suivant :

Dans l'intitulé et dans l'article unique on écrira
"... portant approbation de la Convention pour la protection
du patrimoine mondial, culturel et naturel faite à Paris le
16 novembre 1972".

DV.

- 3 -

L. 22.871/9.

DV.

- 3 -

L. 22.871/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.